

PROVINCE DE LA COMOE  
DEPARTEMENT DE BANFORA

BURKINA – FASO  
UNITE – PROGRES – JUSTICE

FONDATION FJH

## **FONDATION FEMBA JOSEPH HEMA**

«POUR LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNALISANTE»

BP 107 BANFORA

BURKINA FASO

**STATUTS**

## **TITRE I : Constitution – Dénomination – Durée – Siège – Objet.**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est constitué une fondation dénommée “**Fondation FEMBA JOSEPH HEMA**” régie par les dispositions de la loi 10/92 ADP du 15 décembre 1992.

**Article 2**: La fondation est laïque, apolitique et à but non lucratif.

**Article 3**: La fondation est constituée pour une durée indéterminée.

**Article 4**: Le siège de la fondation est à Banfora, chef lieu de la province de la Comoé. Le siège peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu du territoire provincial sur décision de l’assemblée générale.

**Article 5**: La fondation a pour objet d’offrir une formation technique et professionnalisante aux jeunes afin de leur permettre de vivre durablement en se développant, en s’épanouissant tout en pratiquant librement l’auto-emploi.

## **Titre II: De l’acquisition et de la perte de la qualité de membre.**

**Article 6**: Toute personne, sans distinction de race, de religion, de sexe et de classe sociale, peut demander au Conseil d’administration son adhésion à la Fondation. Ce dernier se réserve le droit d’adhésion s’il estime que le candidat ne répond pas à l’éthique de la Fondation. Un candidat débouté peut recourir contre le refus d’adhésion auprès de l’assemblée générale.

Sont membres actifs, les personnes:

1. Qui ont eu leur candidature validée par les organes de la Fondation,
2. Qui ont adhéré aux présents statuts,
3. Qui se sont acquittées de leur droit d’adhésion et qui paient régulièrement leur cotisation annuelle.

Sont membres fondateurs ceux qui, avec Femba Joseph HEMA, ont œuvré pour que la fondation Femba Joseph HEMA puisse naître et prendre corps. Ils sont au nombre de dix (10): Thérèse Véronique HEMA, Mamou Sidonie HEMA, Minata Elisabeth HEMA, Naman Clémence Philomène HEMA, Djamilatou Esther HEMA, Aimé Emmanuel HEMA, Aimé Sacamba Omer HEMA, Aimé Désiré HEMA, Mme HEMA née TARANAGA Alimata, Mme HEMA née KAMBOU Oho Mariam.

Peuvent être admis comme membres d’honneur, les personnes qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminents à la fondation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une part ou portion annuelle plus ou moins significatifs, dont les montants minimums sont fixés chaque année par le conseil d'administration, ou qui consacrent la majeure partie de leur temps au fonctionnement de la fondation.

**Article 6a : Montant du droit d'adhésion**

Le montant du droit d'adhésion est fixé à 50'000 CFA, payable en une fois à la notification officielle de l'adhésion du membre.

**Article 6b : Cotisations et échéances de paiement**

Les cotisations à la fondation s'élèvent à 200'000 CFA par an et par membre. Les échéances de paiement sont fixées au premier jour de chaque trimestre, soit 50'000 CFA par trimestre. Un règlement mensuel est possible à la demande du membre.

**Article 7**: La qualité de membre perd par:

- a. La démission
- b. Le décès
- c. La radiation ou l'exclusion prononcée par l'assemblée générale pour non paiement ou pour motifs graves.

**Article 7.1 : Démission**

- a. Le membre peut démissionner pour la fin d'un mois moyennant un préavis de six (06) mois. La démission doit être notifiée par lettre recommandée envoyée au président du conseil d'administration.
- b. Les membres démissionnaires doivent verser leurs cotisations jusqu'à la fin du délai de résiliation.

**Article 7.2**: Les démissions collectives ne sont pas valables.

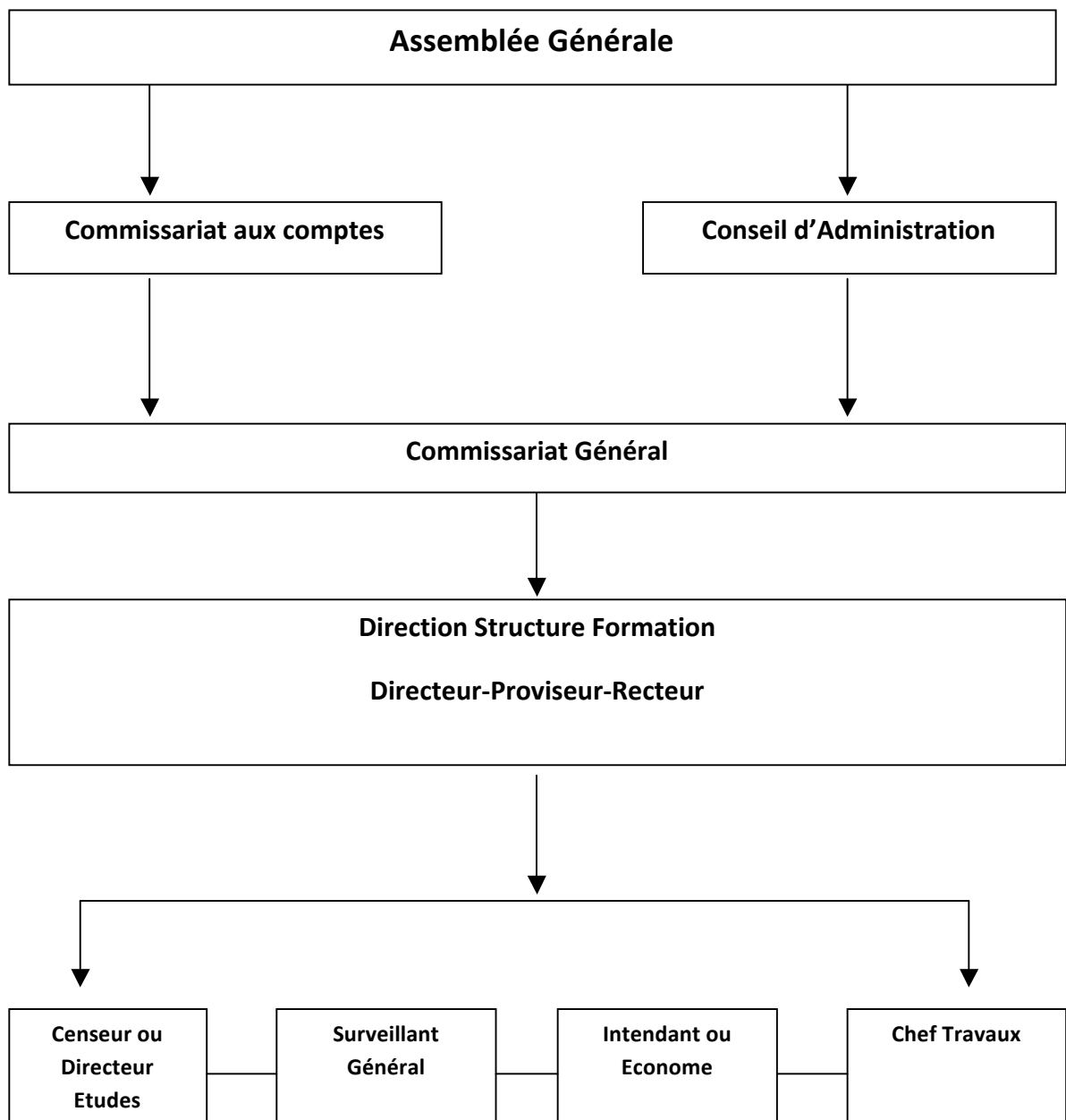
**Titre III: Organisation administrative de la fondation.**

**Article 8**: La fondation est dotée des organes suivants:

- a. L'assemblée générale;
- b. Le conseil d'administration;

- c. Le commissariat général;
- d. Et le commissariat aux comptes.

**Article 8.1 :** Organigramme



**CHAPITRE I : L'assemblée générale.**

**Article 9:** L'assemblée générale est l'organe suprême de décision de la fondation. Elle peut

se réunir en session ordinaire ou en session extraordinaire, suit l'objet des délibérations.

**Article 10:** L'assemblée générale est composée des membres:

- a. Du conseil d'administration;
- b. Du commissariat général;
- c. Du commissariat aux comptes;
- d. Des membres actifs;
- e. Des membres fondateurs;
- f. Des membres d'honneur;
- g. Des membres bienfaiteurs.

**Article 11:** L'assemblée générale définit la politique générale de la fondation. Elle élit les membres du conseil d'administration, du commissariat général et du commissariat aux comptes et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les présents statuts.Elle:

- a. Fixe les taux des cotisations. Elle peut décider du versement de cotisations extraordinaires en cas de situation exceptionnelle et justifiée ;
- b. Entend les rapports du conseil d'administration, du commissariat général et du commissariat aux comptes;
- c. Discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos;
- d. Donne quitus annuel ou définitif au conseil administration;
- e. Prononce l'exclusion de membres et prend position définitivement sur les recours des candidats déboutés;
- f. Donne pouvoir de gestion au conseil d'administration pour l'exécution de toutes les tâches de gestion;
- g. Peut déléguer au conseil d'administration tout mandat supplémentaire non prévu dans les présents statuts ;
- h. Décide de la modification des statuts, approuve le règlement intérieur;
- i. Prononce la dissolution de la fondation et définit les modalités d'affectation de l'actif, la dissolution anticipée, le transfert du siège dans une autre localité, le changement de dénomination de la fondation, la modification de la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration et toutes modifications et extensions à titre permanent des pouvoirs du conseil d'administration.

**Article 11.a:** Elections

- a. L'assemblée générale élit les membres des organes à la majorité proportionnelle.
- b. Les membres du conseil d'administration, du commissariat général et du commissariat aux comptes ne peuvent siéger dans un autre de ces organes.

**Article 11.b:** L'assemblée générale élit le président du conseil d'administration et le commissaire général au scrutin secret et à la majorité absolue. Si au premier tour, aucun candidat n'a pu obtenir la majorité requise, il est procédé à un second tour à la majorité simple avec les deux candidats les mieux classés.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort, les dépouillements se feront sur place et en présence de tous les membres.

La proclamation des résultats se fera par le président du bureau de vote à l'assemblée générale aussitôt les dépouillements terminés.

**Article 11.c :** Pour les élections, l'assemblée générale nomme, à la majorité simple, un bureau de vote composé de trois membres, dont un président, parmi les membres présents. Ils ne peuvent être désignés parmi les membres des autres organes de la fondation.

**Article 12:** L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du conseil d'administration.

Elle se réunit en session extraordinaire à la demande des 2/3 des membres pour délibérer sur un ordre de jour précis.

Elle ne traite que les points prévus à l'ordre du jour.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est communiquée aux membres par courrier postal au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

**Article 13:** Les décisions sont prises à la majorité de voix des membres présents ou représentés.

Nul ne peut être muni de plus d'une procuration.

**Article 14:** Les séances de l'assemblée générale, réunies ordinairement ou extraordinairement, sont présidées par le président du conseil d'administration de la fondation, ou à défaut par le vice-président. Si aucun des deux ne peut être présent, un président est désigné par l'assemblée générale parmi les membres actifs et les membres fondateurs participants.

## **CHAPITRE II: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

**Article 15:** Le conseil d'administration est l'organe de gestion et d'administration de la fondation. Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'assemblée générale.

Ses membres sont membres de l'assemblée générale de la fondation.

**Article 16:** Pour être candidat à la présidence du conseil d'administration de la fondation, il faut:

- a. Etre membre de l'assemblée générale;
- b. Etre à jour de ses cotisations;
- c. Etre âgé de plus de 45ans;
- d. Etre de bonne moralité.

**Article 17:** Le président de la fondation est élu pour trois (03) ans. Il est rééligible.

**Article 18:** Le conseil d'administration de la fondation est composé ainsi qu'il suit:

- a. Un président;
- b. Un vice-président;
- c. Un secrétaire général;
- d. Un secrétaire général adjoint;
- e. Un trésorier général;
- f. Un trésorier général adjoint;
- g. Un secrétaire à l'organisation;
- h. Et un secrétaire aux relations extérieures.

En cas de radiation, de démission, de décès ou d'empêchement durable d'un de ses membres, le conseil d'administration a la faculté de se compléter à tout moment dans les limites prévues ci-dessus sans confirmation de l'assemblée générale. La désignation de tout membre coopté en cours de mandat du conseil d'administration doit être ratifiée par l'assemblée générale ordinaire suivante.

**Article 19:** Le conseil d'administration est élu pour trois (03) ans. Les membres sont rééligibles.

Son mandat commence dès connaissance des résultats de l'élection.

**Article 20:** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la fondation. Il:

- a. Délibère sur toutes les questions courantes;
- b. Arrête l'inventaire annuel, les bilans, les comptes et établit tous documents qui pourront être soumis à l'assemblée générale;
- c. Dresse un rapport annuel à présenter à l'assemblée générale ordinaire et fait des propositions;
- d. Convoque l'assemblée générale et arrête le projet de son ordre du jour;

- e. Exécute les décisions de l'assemblée générale;
- f. Détermine le placement des fonds disponibles;
- g. Autorise tout retrait ou transfert de fonds de la fondation;
- h. Etablit le règlement intérieur de la fondation et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.
- i. Fixe annuellement le montant du droit d'adhésion prévu à l'article 6.
- j. Nomme la direction de la structure de formation sur proposition du Commissariat général.

Les pouvoirs ci-dessus du conseil d'administrations ont énonciatifs et non limitatifs. L'assemblée générale peut les étendre ou les restreindre.

**Article 21:** Le conseil d'administration se réunit une fois par mois à compter de sa mise en place et autant de fois que de besoin à la demande d'un de ses membres sur un ordre du jour précis.

**Article 22:** Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente. Le vote a lieu à la majorité simple. La voix du président étant prépondérante en cas de partage.

### **CHAPITRE III: Le commissariat général.**

**Article 23:** Le commissariat général est l'organe opérationnel chargé du fonctionnement quotidien de la structure de formation. Il est subordonné au conseil d'administration. Il rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Il veille à la qualité des formations et assure la perpétuité des idéaux.

Il contrôle et surveille les activités de la direction de la structure de formation et peut relever tout manquement par un rapport au Conseil d'administration.

Les membres du commissariat général doivent être actifs et respectueux des dispositions des statuts et du règlement intérieur de la fondation.

**Article 24:** Pour être candidat au poste de commissaire général, il faut:

- a. Etre membre de la fondation;
- b. Etre à jour de ses cotisations;
- c. Etre de bonne moralité ;
- d. Disposer des compétences requises par la fonction ;
- e. Disposer des qualités requises par l'éthique de la fondation.

**Article 25:**Le commissaire général est élu pour trois (03) ans. Il est rééligible.



**Article 26:** Après son élection, le commissaire général nomme les membres de son bureau qui comprend:

- a. Le commissaire général adjoint;
- b. Le commissaire à la formation et au programme pédagogique;
- c. Le commissaire à l'insertion professionnelle des jeunes.

Ce bureau n'est pas limitatif.

**Article 27:** Les membres du commissariat général sont nommés par le commissaire général pour la durée de son mandat.

**Article 28:** Le bureau du commissariat général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la structure de formation, dans le cadre de son mandat. A cet effet, le commissariat:

- a. Exécute les décisions du conseil d'administration et lui fait des propositions;
- b. Travaille en étroite collaboration avec le conseil d'administration et le tient régulièrement au courant de ses activités ;
- c. Dresse un rapport d'activités annuel à présenter au conseil d'administration, puis à l'assemblée générale.

#### **CHAPITRE IV: Le commissariat aux comptes.**

**Article 29:** L'assemblée générale élit dans les mêmes conditions que celles du conseil d'administration, deux commissaires aux comptes pour une durée de trois (03) ans. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent être désignés parmi les membres du conseil d'administration ou du commissariat général.

**Article 30:** Les commissaires aux comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à l'assemblée générale, assorti de leurs observations et propositions.

A cet effet, les livres, les documents comptables et généralement toutes les écritures comptables doivent être communiquées à toute réquisition.

Ils remplissent leurs missions dans le cadre général des lois en vigueur.

#### **TITRE IV: Les ressources financières et budgétaires.**

**Article 31:** Les ressources de la fondation proviennent essentiellement:

- a. Des droits d'adhésion;
- b. Des cotisations annuelles;
- c. Des dons ou legs;
- d. Des rendements des actifs financiers, fonciers et immobiliers ;
- e. Des subventions remboursables ou non.

**Article 32:** L'année budgétaire de la fondation commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours.

**Article 33:** Les fonds de la fondation sont déposés dans une institution financière agréée par le conseil d'administration et dans un compte ouvert à cet effet.

**Article 34:** Sont habilités à signer au nom de la fondation:

- Le président,
- Le trésorier,
- Le commissaire général, avec signature collective à deux, dont celle du président.

**Article 35 :** Il peut être fait appel à un fiduciaire indépendant pour la vérification des comptes de la fondation.

**Article 36:** Les fonctions exercées dans les différents organes de la fondation sont bénévoles, toutefois l'assemblée générale fixe les taux de remboursement des frais de déplacement, missions ou stages effectués par les membres de la fondation dans le cadre de leurs fonctions.

**Article 37:** L'assemblée générale peut décider de professionnaliser certaines fonctions exercées dans les différents organes de la fondation.

## **TITRE V: Dispositions finales.**

**Article 38:** Les modifications des statuts et la dissolution de la fondation conformément à l'article 11, sont proposées à l'assemblée générale par:

- a. Le conseil d'administration,
- b. Les 2/3 des membres de la fondation.

Elles interviennent dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

**Article 39:** En cas de décision de dissolution :

- a. Une majorité des 2/3 est requise pour la dissolution de la fondation,
- b. L'assemblée générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de la fondation. L'actif net est attribué à une œuvre d'intérêt public.

**Article 40:** Un règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents statuts.

*Faits et adoptés par l'assemblée générale constitutive à Banfora, le 9 décembre 2012.*

**Le Secrétaire de séance**

HEMA Aimé Sacamba Omer

**Le Président de séance**

HEMA Aimé Désiré